

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLÉGIUM SCIENCES ET TECHNOLOGIES Modifié le 9 novembre 2021

Préambule

Article 1 : Composition du collégium

Le collégium Sciences et Technologies fédère les forces des trois UFR scientifiques le composant :

- UFR Mathématiques, Informatique, Mécanique et Automatique (UFR MIM à METZ),
- UFR Sciences Fondamentales et Appliquées (UFR SciFa à METZ),
- UFR Sciences et Technologies (UFR FST à NANCY).

Il porte les projets des UFR auprès de l'université de Lorraine, dans le cadre de la politique de l'université, en les harmonisant dans le respect des missions territoriales qui lui incombent et en mettant à profit les compétences thématiques de chaque composante dans un esprit de collaboration et d'entraide.

Article 2 : Missions du collégium

L'une des spécificités majeures des UFR scientifiques de l'Université tient à la présence en leur sein d'une recherche de très haut niveau, et à l'imbrication étroite entre cette recherche et la pédagogie. Cette situation, unique en Lorraine par son ampleur et la large couverture disciplinaire qu'elle représente, fait des UFR scientifiques le lieu de création privilégié d'enseignements à la pointe des différents domaines scientifiques qui y sont représentés, et de la professionnalisation tant dans les domaines de la recherche que de ceux de la production, de la gestion et de l'enseignement.

Le collégium porte la mission de service public de l'enseignement supérieur scientifique. Il est le lieu privilégié de réflexion, d'harmonisation et de décisions en matière :

- de pédagogie pour l'ensemble des cursus préparés au sein des UFR scientifiques (Licence, Licence Professionnelle, Masters),
- de coordination, de gestion prévisionnelle des moyens et des personnels qui sont alloués aux UFR pour assurer leurs missions, conformément à l'art L713-3 du code de l'Education,
- de gestion de ses personnels propres,
- d'articulation entre les formations scientifiques et les pôles de recherche.

Le collégium Sciences et Technologies est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un comité exécutif. Ses décisions s'appuient entre autres sur le travail préparatoire effectué dans la commission Emplois où sont discutés les profils des emplois d'enseignants, d'enseignants chercheurs et de BIATSS proposés au recrutement.

Le conseil peut par ailleurs décider de créer toute commission qu'il estime nécessaire à son bon fonctionnement.

Chapitre 1 : Composition du conseil du collégium

Article 3 : Composition chiffrée (membres élus, personnalités extérieures et membres de droit)

Le conseil du collégium, présidé par le directeur, est constitué de 28 membres élus, de trois membres de droit (les trois directeurs des UFR constituant le collégium), de 4 personnalités extérieures, de membres invités de droit (directeur adjoint du collégium, directeurs adjoints des UFR MIM et SciFa, directeurs de secteurs de l'UFR FST, cadre administratif du collégium et responsables administratifs des UFR).

S'il n'est pas membre du conseil, le directeur du collégium ne prend pas part aux votes.

Article 4 : Répartition des sièges par collège concernant les membres élus

Les membres élus sont répartis en quatre collèges :

- Professeurs et personnels assimilés : 10 sièges ;
- Maîtres de conférences et personnels assimilés : 10 sièges ;
- Personnels BIATSS : 4 sièges ;

- Etudiants : 4 sièges.

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil

Article 5 : Les membres du conseil sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour assurer la représentation des structures internes du collégium, les listes sont constituées par collèges et par UFR selon la répartition suivante :

Collège	UFR MIM	UFR SciFA	UFR FST	Total
Professeurs	2	2	6	10
MC et assimilés	2	2	6	10
BIATSS	1	1	2	4
Etudiants	1	1	2	4
TOTAL	6	6	16	28

Les membres du conseil sont élus par les membres du collège électoral correspondant à leur UFR et à leur corps.

Les conditions d'éligibilité et les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Chapitre 3 : Modalités de désignation des personnalités extérieures

Article 6 :

Une personnalité extérieure représentant la collectivité territoriale de Metz est désignée par Metz Métropole.

Une personnalité extérieure représentant la collectivité territoriale de Nancy est désignée par la Métropole du Grand Nancy.

Les deux autres personnalités extérieures sont désignées par le Conseil à titre personnel.

Chapitre 4 : Compétences du conseil de collégium

Article 7 : Le conseil du collégium :

- répartit les emplois et les crédits entre les trois UFR qu'il regroupe,
- approuve les accords et conventions pour, les affaires le concernant dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université,
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances du collégium,
- vote les orientations stratégiques à proposer au conseil d'administration de l'Université dans le cadre du contrat quinquennal,
- approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens proposé à la présidence de l'Université après validation par les conseils d'UFR,
- après consultation de la commission Emplois, propose au CA de l'Université les profils de postes (enseignants-chercheurs et BIATSS).

En cas d'empêchement du directeur du collégium, le conseil est présidé par le directeur adjoint.

Le directeur du collégium peut inviter à toute séance du conseil toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Article 8 : Délais de convocation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Le délai de convocation du conseil est d'une semaine franche.

Article 9 : Fixation de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour sont définis par le comité exécutif. Si un directeur d'UFR ou au moins 1/4 des membres du conseil demandent de traiter un point particulier, celui-ci est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

Article 10 : Règles de quorum

Sous réserve des dispositions légales réglementaires ou statutaires, la présence effective de quarante pour cent des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le directeur, la convocation initiale indiquera la date à laquelle une seconde réunion à une date ultérieure aura lieu, sans nouvelle convocation au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion.

Les votes ordinaires ont lieu à main levée. Ils ont lieu obligatoirement à bulletins secrets lorsque la demande en est formulée par un membre au moins.

En outre les votes auront lieu obligatoirement à bulletins secrets pour les questions suivantes : Affaires nominatives, Elections, désignations, propositions concernant des personnes nommément désignées.

Article 11 : Procuration

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12 : Conditions de majorité

Si un vote est nécessaire la décision est réputée prise à une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents et représentés et si cette décision recueille au moins 25 % des membres en exercice du conseil.

Article 13 : Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Les comptes rendus d'un conseil donné sont diffusés aux membres du conseil de collégium, aux membres des conseils d'UFR et au Président de l'Université, au plus tard quinze jours avant le conseil suivant.

Chapitre 6 : Election du directeur

Article 14 : Définition du corps électoral

Le directeur du collégium est élu par le conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans la composante, sous réserve pour ces derniers qu'ils participent à l'enseignement à hauteur d'au moins 64 HETD par an.

Pour la première élection, et pour les suivantes dans l'hypothèse où le directeur sortant brigue un nouveau mandat, la présidence de séance est assurée par le doyen d'âge des membres élus.

Article 15 : Modalités de dépôt des candidatures

Les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Article 16 : Règles de majorité

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres du conseil. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil soit déclarée ouverte.

Si, après cinq tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le président lève la séance. Les membres du conseil sont alors convoqués par lettre adressée sous dix jours francs en vue d'une nouvelle séance. Cette nouvelle séance ne pourra être levée que lorsqu'une élection aura été acquise à la majorité

absolue des membres composant le conseil.

Chapitre 7 : Compétences du directeur

Article 17 : Le directeur du collégium :

- préside le conseil du collégium, prépare et exécute ses délibérations,
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de collégium,
- représente le collégium dans les instances de l'université, en particulier au sein du directoire,
- coordonne et assure la cohérence des activités de formation du collégium, et contribue à leur développement,
- assure la coordination du collégium avec les pôles scientifiques,
- prépare le budget du collégium et en suit l'exécution,
- est ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du collégium hormis celles qui relèvent spécifiquement des UFR,
- a autorité sur les personnels affectés à la direction du collégium.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint, dont la nomination, sur proposition du directeur, doit être approuvée par le conseil, dans le respect de l'équilibre entre les deux métropoles.

Le directeur du collégium peut déléguer sa signature à tout agent de catégorie A du collégium.

Chapitre 8 : modalités de révision du règlement intérieur

Article 18 : Toute modification du règlement intérieur peut intervenir à la demande du comité exécutif. Pour être validée, elle doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du conseil. La présence effective de la moitié des membres du conseil en exercice est par ailleurs nécessaire.

En cas de modification de la composition du collégium, la répartition des sièges et du corps électoral sera modifiée et fera l'objet d'une modification du règlement intérieur soumise à approbation du conseil.

Annexe : Instances venant en appui du conseil de collégium

Le conseil du collégium s'appuie sur une instance opérationnelle, le comité exécutif et sur une instance consultative, la commission « emplois ».

Le comité exécutif

Le comité exécutif est une instance opérationnelle au sein de laquelle se rencontrent régulièrement

- le directeur du collégium,
- le directeur adjoint du collégium,
- les directeurs des trois UFR du collégium,
- les directeurs adjoints des UFR MIM et SciFa,
- les directeurs des trois secteurs de l'UFR FST.

Le cadre administratif du collégium et les responsables administratifs des trois UFR participent aux réunions du comité exécutif.

Le comité exécutif se réunit en tant que de besoin pour traiter des problèmes de gestion du collégium (finances, RH, administration, pédagogie et recherche...), et pour préparer et établir l'ordre du jour du conseil de collégium.

La commission emplois

Compétence

La commission « emplois » du collégium Sciences et Technologies pourra être consultée sur toutes les questions relatives aux emplois, communes aux trois UFR membres du collégium dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Composition

La commission emplois, présidée par le directeur du collégium, est composée :

- du directeur du collégium,
- du directeur adjoint du collégium,
- des directeurs des trois UFR du collégium,
- des directeurs adjoints des UFR MIM et SciFa,
- des directeurs des trois secteurs de l'UFR FST,
- des directeurs de pôles scientifiques concernant le collégium,
- deux personnels BIATSSS nommés en son sein par le conseil de collégium,
- un professeur ou assimilé nommé en son sein par le conseil de collégium,
- un maître de conférences ou assimilé nommé en son sein par le conseil de collégium.

Fonctionnement

La commission « emplois » est présidée par le directeur du collégium Sciences et Technologies. Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il siège dans cette commission, son mandat prend fin immédiatement.